PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement
SAS Les Éleveurs De La Charentonne à CROIXRAULT et THIEULLOY L'ABBAYE
Arrêté préfectoral d'enregistrement

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination du M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2023 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le SDAGE Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022, le SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers approuvé le 6 août 2019, le SDAGE Seine Normandie approuvé le 23 mars 2022, le SAGE Vallée de la Bresle approuvé le 18 août 2016, les plans déchets et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets adopté le 13 décembre 2019 et le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) du Sud-Ouest-Amiénois approuvé le 19 décembre 2022 ;

Vu la demande présentée le 19 mai 2023 et complétée le 22 juin suivant par la société Les Éleveurs De La Charentonne (LEDLC) dont le siège social est situé Route des anciens abattoirs, La Bazanne, à GACE (61230) pour l'enregistrement d'installations de fabrication des produits carnés divers (rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées) à CROIXRAULT et THIEULLOY L'ABBAYE et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu les observations du public recueillies entre le 18 septembre 2023 et le 16 octobre 2023 ;

Vu l'absence d'observations des conseils municipaux consultés entre le 18 septembre 2023 et le 17 octobre 2023 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme du 2 octobre 2023 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site du 28 avril 2023 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 novembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme du 20 décembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 3janvier 2024, reçu le 12 janvier 2024 ;

Vu l'accord de l'exploitant sur ce projet d'arrêté courriel du 12 janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. les demandes, exprimées par la société SAS Les Éleveurs de la Charentonne (LEDLC), d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 23 mars 2012 (articles 11.2 et 14) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté ;

2. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel et/ou de stockage réfrigéré ;

3. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

4. l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

5. en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SAS Les Éleveurs de la Charentonne (LEDLC), représentée par M. François LEMIERE (Directeur), dont le siège social est situé Route des anciens abattoirs, La Bazanne, à GACE (61230) , faisant l'objet de la demande susvisée du 19 mai 2023 et complétée le 22 juin 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à CROIXRAULT, parcelles cadastrées ZM n°16 et THIEULLOY L'ABBAYE, section ZO n°13. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives, conformément aux dispositions de l' article R. 512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., La quantité de produits entrant étant supérieure à 4 t/j	Locaux de production et stockage d'une surface totale de 3 814 m² La capacité de transformation sera de 7 t/j.	E

Article 1.2.2. <u>Liste des installations concernées par une rubrique IOTA</u>

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du projet : 2,493 ha Surfaces imperméabilisées : 1,21 ha Surface des écoulements interceptés : 0 ha Soit un total de 1,21 ha	D

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
CROIXRAULT	ZM 16
THIEULLOY L'ABBAYE	ZO 13

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 mai 2023 et complétée le 22 juin 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel et/ou de stockage réfrigéré.

CHAPITRE 1.5PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 11.2 et 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11.2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 « AUTRES LOCAUX (NOTAMMENT CEUX ABRITANT LE PROCÉDÉ VISÉ PAR LA RUBRIQUE 2221, LE STOCKAGE DES PRODUITS FINIS ET LES LOCAUX FRIGORIFIQUES) »

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'environnement), les aménagements sont conformes aux dispositions prévues dans le dossier d'enregistrement déposé le 19 mai 2023 et complétée le 22 juin 2023.

Ces aménagements concernent la non application de la prescription suivante :

- « – toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique »

Afin d'assurer un niveau de sécurité équivalent, l'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

- les produits combustibles (produits finis du fait de leur emballage) sont stockés à plus de 10 m des portes ;
- le stockage est limité à 2 jours de production ;
- une détection d'incendie avec report d'alarme en cascade dans des locaux qui ne sont pas classés à risque (stockage de produits finis de moins de 2 jours de production et combles) est installée ;
- les locaux classés sous la rubrique 2221 sont implantés à une distance minimale de 20 m des limites de propriété (au lieu des 10 m exigés par la réglementation) .

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 14 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'environnement), les aménagements sont conformes aux dispositions prévues dans le dossier d'enregistrement déposé le 19 mai 2023 et complétée le 22 juin 2023.

Ces aménagements concernent la non application de la prescription suivante :

- « – d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). »

Afin d'assurer un niveau de sécurité équivalent, l'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

- une réserve d'eau de 360 m^3 permettant de toujours disposer d'une ressource en eau située à moins de 100 m de tout point des locaux ;
- l'installation d'une détection d'incendie avec report d'alarme en cascade dans des locaux qui ne sont pas classés à risque (stockage de produits finis de moins de 2 jours de production et combles).

Cette réserve d'eau est conforme au RDDECI (règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie) et réceptionné par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme (SDIS 80).

L'exploitant doit s'assurer périodiquement de la disponibilité du débit simultanée (60 m^3/h) des 2 poteaux incendies les plus proches.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :
Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;
L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de CROIXRAULT et de THIEULLOY L'ABBAYE ;
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000) ;
Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3.1.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, les maires de CROIXRAULT et de THIEULLOY L'ABBAYE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à la SAS Les Éleveurs De La Charentonne.

Amiens, le 05 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel MOULARD